

Commune de Rochefort-sur-Mer

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Rochefort-sur-Mer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et R.313-11 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants, L631-3 et suivants, R.621-92 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 du 7 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4135 du 13 novembre 2009 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Rochefort-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant modification de la commission locale du secteur sauvegardé de Rochefort-sur-Mer,

Vu l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé de Rochefort-sur-Mer émis lors de la séance du 2 juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Mer du 10 juillet 2019 relative à l'approbation du projet de PSMV de Rochefort-sur-Mer et à la proposition de mise à l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Mer du 10 juillet 2019 entérinant le bilan de la concertation préalable relative au projet de PSMV de Rochefort-sur-Mer,

Vu l'avis du 11 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine sur le PSMV de Rochefort-sur-Mer,

Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) émis lors de la séance du 14 novembre 2019,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la demande présentée le 23 juin 2020 par le ministère de la culture sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de PSMV de Rochefort-sur-Mer ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 15 septembre 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que conformément aux articles L.313-1 et R.313-11 du code de l'urbanisme et aux articles L.621-31 du code du patrimoine. Il y a lieu de soumettre le projet du PSMV à une enquête publique organisée dans les formes prescrites aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **mardi 5 janvier 2021 au mardi 9 février 2021 inclus**, soit une durée de 36 jours, dans la commune de Rochefort-sur-Mer à une enquête publique portant sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Rochefort-sur-Mer.

La demande est portée par la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC) représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime (UDAP). Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse suivante : udap.charente-maritime@culture.gouv.fr, par voie postale à l'adresse suivante : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, 2 rue de la monnaie – 17 025 La Rochelle cedex 1 ou par téléphone – 05 46 41 09 57.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Dominique BERTIN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête pour désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise de l'enquête publique sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté par les soins du préfet.

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de Rochefort-sur-Mer, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Rochefort-sur-Mer : à l'attention de Monsieur BERTIN, commissaire enquêteur, 119 rue Pierre Loti – BP 60030 – 17 301 Rochefort-sur-Mer cedex et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de Rochefort-sur-Mer et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

Article 4: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Rochefort-sur-Mer, dans les conditions suivantes :

- mardi 5 janvier 2021 : 9h-12h
- vendredi 15 janvier 2021 : 9h-12h
- lundi 25 janvier 2021 : 14h-17h
- mercredi 3 février 2021 : 9h-12h
- mardi 9 février 2021 : 14h-17h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2192>

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Rochefort-sur-Mer, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 6: À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : À l'issue de la procédure, le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement rectifié après enquête, sera approuvé par arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 8 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que dans la mairie de Rochefort-sur-Mer où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le directeur régional des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine,
Le maire de Rochefort-sur-Mer,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **1 DEC. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAĞER

**PROTOCOLE SANITAIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC
ENQUÊTE PUBLIQUE PSMV**

Durant toute la durée de l'Enquête publique

- Le dossier sera consultable au service de l'Urbanisme, 2ème étage pendant les horaires d'ouverture du service (du lundi au jeudi 8h15/12h et 13h30/17h30 et le vendredi 8h15/12h et 13h30/17h) hormis les jours de permanence du Commissaire Enquêteur (où il sera consultable sur le lieu de permanence)
- Le public (2 personnes maximum à la fois) se présentera à l'accueil muni d'un masque et d'un stylo personnel, l'agent d'accueil avisera le service de l'Urbanisme qui lui indiquera s'il est possible de le recevoir au non en fonction du public éventuellement déjà présent dans le service-
- Le dossier numérique sera consultable à la Mairie, sur une poste dédié qui sera désinfecté après chaque manipulation. Si le poste n'est pas libre, le public devra patienter dans le hall prévu à cet effet

Les permanences du Commissaire enquêteur

Mise en place d'un fléchage adapté depuis l'accueil de la mairie jusqu'à la salle de permanence du CE
Gel hydroalcoolique à disposition à l'accueil de la mairie,

La salle d'attente :

- Le public (muni d'un masque) se présentera à l'accueil de la Mairie qui le dirigera vers la salle d'attente (en face de la salle réservée à la permanence du CE).
- 4 à 5 sièges espacés d'au moins 1 mètre entre chaque seront disponibles ainsi qu'un flacon de gel hydroalcoolique
- Des sanitaires se trouvent à proximité pour le lavage des mains
- Les consignes d'hygiène sont affichées sur places
- Afin de jauger le nombre de personnes, il est éventuellement envisagé de remettre un « jeton » donnant accès à la salle d'attente à chaque personne, ce qui permet à l'accueil de savoir combien de personnes sont présentes. A leur départ, les visiteurs redonnent le jeton à l'accueil qui le désinfecte et le transmet au prochain visiteur
- Le public sera invité à attendre dans la cour ou dans le hall de la Mairie si le volume

d'accueil est atteint dans la salle d'attente

La permanence

- Celle-ci se tient au rez de chaussé de la Mairie, salle Azyiadé
- Elle dispose d'ouvertures permettant une aération régulière
- Une désinfection aura lieu avant le début de la permanence
- Un plexiglas sera installé
- Des lingettes seront à disposition du CE
- C'est le CE qui va chercher la ou les personnes dans la salle d'attente en face après le départ de la ou les personne(s) précédente(s)
- Le CE n'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée d'un masque ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc...)
- L'entretien est limité à 15 minutes afin de permettre l'accès au dossier d'enquête publique au plus grand nombre
- A disposition : gel hydroalcoolique, lingettes, masques et gants pour consultation du dossier
- Chaque visiteur devra avoir son stylo personnel
- Une poubelle avec poche spécifique sera à disposition